

Charte de l'intégrité scientifique Gustave Roussy

Gustave Roussy est un établissement de santé privé d'intérêt collectif à but non lucratif dédié au cancer. L'hôpital prend en charge des patients atteints de cancer, de tous types, à tout âge de la vie. Ses médecins et ses chercheurs sont mobilisés pour mener à bien trois missions très connectées : les soins, la recherche, et l'enseignement. Une culture commune de l'intégrité scientifique est indispensable au bon fonctionnement de notre communauté médicale et scientifique. C'est aussi le socle d'une relation de confiance entre Gustave Roussy, le monde de la recherche, et les autres composantes de la société.

La politique d'intégrité scientifique de Gustave Roussy se décline dans la présente charte qui, après avoir rappelé le contexte législatif et la définition de l'intégrité scientifique, énonce les règles et principes relatifs au respect des normes juridiques dans la conduite d'une activité de recherche, les procédures de prévention et de détection des manquements à l'intégrité scientifique, et les procédures de traitement des signalements.

1 – LE CONTEXTE LEGISLATIF

1.1 – La loi de programmation de la recherche de 2020

La loi de programmation de la recherche de 2020 marque le passage de l'intégrité scientifique d'un droit souple (charte française de déontologie des métiers de la recherche signée par Gustave Roussy en 2019) à un référentiel à caractère légal valant pour tous, l'article L211-2 du code de la recherche, issu du décret n° 2023-1321 du 27 décembre 2023.

Les articles [D. 211-2](#), [D.211-3](#), [D. 211-4](#) fixent les obligations des établissements en matière d'intégrité scientifique et définissent les missions des référents à l'intégrité scientifique (RIS).¹

1.2 – L'Office français de l'intégrité scientifique (Ofis)

La charte de l'intégrité scientifique de Gustave Roussy s'appuie sur les recommandations de l'Ofis,² une autorité publique indépendante créée en 2017 comme département du Haut Conseil à l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres).

L'Ofis met en œuvre les missions en matière d'intégrité scientifique qui lui sont confiées par la loi, concourant à la définition d'une politique nationale de l'intégrité scientifique.

¹ Voir la fiche pratique de l'Ofis, <https://www.ofis-france.fr/>, « L'intégrité scientifique dans la loi »

² Voir « [Les missions de l'Ofis](#) » sur <https://www.ofis-france.fr/>.

- A partir de 2024, Gustave Roussy est tenu, comme tous les établissements, de fournir à l'Ofis une synthèse des données transmises par les établissements sur leur traitement des manquements à l'intégrité scientifique. L'Ofis agit comme observatoire de l'intégrité scientifique en France.
 - La promotion et de protection de l'intégrité scientifique à Gustave Roussy s'appuie sur les analyses, avis et recommandations de l'Ofis qui favorise le partage des bonnes pratiques.
- L'Ofis représente la France dans les instances européennes et internationales du domaine.

1.3 – Le référent / la référente à l'intégrité scientifique

Au cœur du dispositif de promotion et de protection de l'intégrité scientifique, un référent ou une référente à l'intégrité scientifique (RIS) est désigné par Gustave Roussy qui doit lui assurer les moyens d'exercer ses missions. La lettre de mission du RIS indique qu'il participe à la définition de la politique de l'établissement en matière d'intégrité scientifique, conseille les personnels, et reçoit des signalements de méconduites qu'il ou elle instruit de façon impartiale et confidentielle. La référente ou le référent à l'intégrité scientifique est désigné par le Directeur Général de Gustave Roussy auquel elle ou il rapporte. Il est communiqué à l'Ofis qui gère un annuaire des RIS en France.³

2 – LA DÉFINITION DE L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

L'intégrité scientifique est définie par l'article L. 211-2 du code de la recherche comme l'ensemble des règles et des valeurs qui garantissent le caractère honnête, rigoureux, impartial et objectif des activités de recherche.

Le code de conduite européen pour l'intégrité en recherche⁴ identifie 4 principes sur lesquels s'appuient les bonnes pratiques en matière de recherche :

- 1) **La fiabilité** dans la conception, la méthodologie, l'analyse et l'utilisation des ressources ;
- 2) **Le respect** envers les participants à la recherche, les collègues, la société, les écosystèmes, l'héritage culturel et l'environnement ;
- 3) **L'honnêteté** dans l'élaboration, la réalisation, l'évaluation et la diffusion de la recherche, d'une manière transparente, juste, complète et objective ;
- 4) **La responsabilité** des travaux de recherche, de l'idée à la publication, incluant leur gestion, leur organisation, leur réalisation mais aussi la formation, la supervision et le mentorat.

3 – LE PÉRIMÈTRE DE LA CHARTE

La charte s'adresse à l'ensemble des femmes et des hommes (désignés dans le texte par le terme générique « chercheur ») salariés de Gustave Roussy, permanents ou non, engagés dans des travaux ayant pour objet de produire des connaissances nouvelles dans lesquels Gustave Roussy est impliqué.

³ <https://www.ofis-france.fr/annuaire/>

⁴ <https://allea.org/code-of-conduct/>

Chacun des acteurs de la recherche est tenu de veiller au respect des dispositifs législatifs et réglementaires qui régissent ses activités professionnelles et s'engage à respecter, dans le cadre des missions de recherche ou d'appui à la recherche qui lui incombent, les principes d'intégrité qui sont formulés dans la loi de programmation de la recherche. Toutes les formes de recherche représentées à Gustave Roussy sont concernées.⁵

4 – L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE À GUSTAVE ROUSSY

4.1 - Fiabilité

Les chercheurs doivent respecter les engagements pris dans le cadre des contrats qui les engagent.

Les méthodes mises en œuvre pour la réalisation du projet de recherche doivent être consignées de façon précise (cahier de laboratoire ou tout autre support) afin de permettre la reproduction des travaux expérimentaux.

Les résultats bruts (qui appartiennent à Gustave Roussy) et l'analyse des résultats doivent être conservés pendant 20 ans afin de permettre leur vérification. Les données brutes cliniques ou moléculaires issues de patients ainsi que les codes d'analyse doivent être accessibles sur demande par le *data access committee* de Gustave Roussy, et les résultats reproductibles.

Les conclusions doivent être fondées sur une analyse critique des résultats. Les résultats doivent être communiqués dans leur totalité de manière objective et honnête. Les applications possibles ne doivent pas être amplifiées de manière injustifiée.

Tout travail de recherche s'appuie naturellement sur des sources qui doivent faire l'objet d'un référencement explicite lors de toute production, publication et communication scientifiques.

4.2 - Communication

Les résultats d'un travail de recherche ont vocation à être portés à la connaissance de la communauté scientifique et du public, en reconnaissant les apports intellectuels et expérimentaux antérieurs et les droits de la propriété intellectuelle.

Lorsque le travail est collectif, la décision de publication doit être prise de manière collective et conférer à chaque auteur un droit de propriété intellectuelle.

La qualité d'auteur doit être fondée sur un rôle explicite dans la réalisation du travail.

Les contributeurs qui ne justifient pas de la qualité d'auteur selon les critères internationaux doivent figurer dans les « remerciements » insérés dans la publication.

⁵ Une liste non exhaustive comporte recherche clinique, recherche translationnelle, sciences fondamentales, sciences humaines et sociales, épidémiologie, biostatistiques, bioinformatique, psycho-oncologie, économie de la santé, gestion des données.

La liberté d'expression et d'opinion s'applique dans le cadre légal, avec une obligation de réserve, de confidentialité, de neutralité et de transparence des liens d'intérêt.

Le chercheur qui s'exprime publiquement (dans les médias, les réseaux sociaux etc...) précise à chaque occasion à quel titre, personnel ou institutionnel, il intervient.

Le chercheur qui s'exprime publiquement (dans les médias, les réseaux sociaux etc...) distingue ce qui appartient au domaine de son expertise scientifique et ce qui est fondé sur des convictions personnelles.

4.3 - Responsabilité

Tout chercheur à Gustave Roussy se doit de respecter les règles de bonne conduite en vigueur dans l'institution.

Les chercheurs ayant une mission d'encadrement et de formation doivent consacrer une attention suffisante pour faire partager le projet et expliciter la contribution de chacun dans une dynamique collective.

Les discriminations, le harcèlement, l'abus d'autorité relèvent de fautes professionnelles.

La falsification, la fabrication de données, le plagiat sont les manquements les plus graves à l'intégrité. Ils doivent être signalés à l'institution et combattus.

4.4 - Évaluation et expertise

Lors de l'évaluation d'un projet de recherche, d'un laboratoire ou d'un collègue, tout chercheur à Gustave Roussy examine tous les dossiers avec impartialité.

Le chercheur déclare ses liens d'intérêt et se récuse s'il constate un conflit d'intérêts potentiel.

Il respecte la confidentialité des délibérations et s'interdit l'utilisation des données communiquées pendant la procédure d'évaluation.

4.5 - Travaux collaboratifs et cumul d'activités

Les travaux collaboratifs, en particulier en dehors de l'institution et à l'international, font l'objet d'accords préalables avec les partenaires publics ou privés et doivent préserver l'indépendance du chercheur, concernant notamment la fourniture de données, leur exploitation, leur propriété intellectuelle et leur communication. Ils mobilisent les mêmes règles d'intégrité, de transparence et d'honnêteté.

Dans le cas des activités de conseil ou d'expertise menées en marge du travail de recherche, les chercheurs sont tenus d'informer leur employeur et de se conformer aux règles relatives au cumul d'activités et de rémunérations en vigueur à Gustave Roussy. Les liens d'intérêts qui en découlent doivent faire l'objet de déclaration lors des activités de communication.

4.6 - Formation

Les règles déontologiques doivent être intégrées aux cursus de formation, en particulier au sein des cursus de master et de doctorat, et leur apprentissage doit être considéré comme participant à la maîtrise du domaine spécifique de recherche.

5 – LA GESTION DES MANQUEMENTS A L'INTÉGRITÉ SCIENTIFIQUE

5.1 – La taxonomie des manquements

Les manquements aux principes garants de l'Intégrité scientifique (Fiabilité, Honnêteté, Respect, Responsabilité) vont :

- de la non-intentionnalité (méconnaissances méthodologiques par exemple),
- aux pratiques intentionnellement frauduleuses (FFP : Fabrication de données, Falsification de données, Plagiat).

Entre ces extrêmes existe une « zone grise » de pratiques critiquables telles des paternités d'articles, des conflits d'auteurs, des expertises faites en cachant des liens d'intérêt, etc.

5.1.1 – La fabrication de données, la falsification de données, le plagiat

- La fabrication et la falsification comprennent :
 - l'exclusion sélective de données,
 - l'interprétation frauduleuse de données,
 - la retouche d'images dans les publications,
 - la production de fausses données ou de résultats sous la pression de commanditaires.
- Le plagiat consiste en l'appropriation d'une idée ou d'un contenu (texte, images, tableaux, graphiques, etc.) total ou partiel sans le consentement de son auteur ou sans citer ses sources de manière appropriée.

5.1.2 – Les pratiques critiquables sur les données

- L'embellissement des données,
- La segmentation de publications,
- La sélection biaisée de citations,
- La non ou non-conservation de données primaires ou leur utilisation sélective,
- La rétention de données,
- Le non-respect de la réglementation concernant les micro-organismes et les toxines,
- Le non-respect de la réglementation concernant les OGM.

5.1.3 – Les pratiques critiquables liées aux publications

- L'obtention d'une position d'auteur de façon abusive,
- L'omission d'un auteur par négligence ou de façon délibérée,
- Le refus d'une place d'auteur à des contributeurs,
- L'addition non justifiée, abusive d'un auteur.

5.1.4 – Les autres pratiques critiquables de recherche

- L'utilisation de façon abusive des fonds de recherche pour des achats non autorisés,
 - La supervision ou conseil insuffisant ou inadapté dans le cadre d'une animation d'équipe ou d'unité,
 - Plus largement, le déficit d'encadrement des personnels de recherches.

5.1.5 – Les conflits d'intérêt : Absence de déclaration de liens ou de conflits d'intérêt

- lors de l'évaluation d'une demande de contrat,
- lors de l'expertise d'un article soumis pour publication.

5.2 - La prévention de manquements

Afin de garantir la qualité de la production scientifique, Gustave Roussy met à disposition de ses personnels des ressources visant à prévenir les manquements.

En ce qui concerne les pratiques relevant du plagiat, des logiciels de reconnaissance de plagiat les plus performants seront systématiquement mis en œuvre.

Tout document scientifique portant le label de Gustave Roussy (publication, thèse...) devra être en mesure de présenter une copie de la sortie statistique résultant de l'analyse logicielle des répliques littérales validée par le(a) directeur(rice) de l'UMR, de la recherche clinique ou l'École doctorale.

Gustave Roussy peut mettre en place, à visée préventive et en l'absence de signal particulier, une vérification du texte et des données des publications scientifiques, peut vérifier la bonne conduite d'expériences en temps réel et peut reproduire les expériences de façon indépendante. Ceci peut être fait avant que les publications ne soient acceptées. Ceci concerne exclusivement le personnel Gustave Roussy. La qualité des données issues de la recherche clinique est systématiquement vérifiée par les promoteurs de cette recherche, et peut parfois faire l'objet d'audits des agences réglementaires.

L'analyse des données issues de patients, notamment moléculaires, ne doit pas être faite par la personne ayant réalisé les expériences de profilage, qui doit être en aveugle des données cliniques.

Le recours aux plateformes et le recours à plusieurs expérimentateurs pour un même projet est encouragée.

5.3 - Le traitement des manquements à l'intégrité scientifique

Le traitement des manquements à l'intégrité scientifique est conforme aux manuels de procédures « L'instruction d'un dossier de manquement à l'intégrité scientifique » produit par l'association RESINT (Serres A. et coll. 2023, accessible sur le site de l'Ofis-France : <https://www.ofis-france.fr/traitement-des-signalements-relatifs-a-lintegrite-scientifique-manuel-de-procedure/>).

Le signalement doit être jugé recevable pour que le RIS s'en saisisse et ouvre une instruction :

Signalement	Examen de recevabilité
Saisine du RIS	Ouverture de l'instruction
Etablissement des faits	1 ^{er} document (RIS)
Consultation des protagonistes	Recueil des remarques
Document de synthèse des faits	2 ^e document (RIS)
Expertise des faits	3 ^e document (RIS ou experts)
Pré-rapport d'instruction	4 ^e document (RIS) : faits / expertises / 1 ^{res} conclusions
Consultation des protagonistes	Recueil des remarques
Rapport final d'instruction	5 ^e document (RIS) : conclusions + recommandations

5.3.1 – Lors de l’ouverture de l’instruction, le RIS va

- Dresser la liste de toutes les personnes et de tous les opérateurs... concernés par l’affaire.
- Référencer tous les documents utiles au dossier.
- Prévoir l’archivage de toutes les pièces du dossier à conserver

5.3.2 - L’instruction va être menée par

- le RIS seul : si les faits ne concernent que l’opérateur de recherche dont il est le RIS,
- plusieurs RIS : si les faits concernent plusieurs opérateurs de recherche,
- un comité ad hoc : dans les cas où le dossier apparaît particulièrement complexe.

5.3.3 - L’instruction comporte

- la collecte de toutes les informations et documents pertinents,
- l’examen de tous les éléments de preuve,
- l’audition et/ou le recueil des commentaires des protagonistes,
- la réalisation d’un pré-rapport puis d’un rapport final.

Le RIS peut procéder à des auditions et à des investigations et faire appel à des experts extérieurs. À tout moment, le RIS peut proposer d’engager une démarche de conciliation-médiation.

5.3.4 – Cette instruction respecte les principes suivants :

- La formalisation de la procédure par écrit (ce document et la référence au manuel suscitée).
- Le respect de l’équité entre les parties concernées.
- Le respect de la présomption d’innocence ou de bonne foi pour la personne mise en cause.
- Une procédure contradictoire informant la personne mise en cause qui a connaissance de l’ensemble des documents constituant le dossier et peut faire valoir ses arguments.
- La rigueur dans l’établissement des faits visant l’exhaustivité de tous les éléments pertinents.
- La confidentialité à toutes les étapes par toutes les personnes impliquées.
- La vérification de l’absence de conflit d’intérêts avec les experts sollicités.
- La transparence concernant l’état d’avancement de l’instruction.

5.3.5 - Les protagonistes du dossier ont la possibilité de :

- Communiquer au RIS les documents qu’ils estiment utiles à l’instruction ;
- Être partie prenante au processus d’établissement des faits ;
- Présenter, dans le délai indiqué, toute observation qu’ils estiment utile sur le pré-rapport ;
- Demander à être auditionné ou se faire représenter ;
- Proposer au RIS l’audition de toute personne qu’ils estiment utile à l’instruction.

5.3.6 – La conduite des auditions suit une procédure

- L’invitation doit être envoyée au moins deux semaines avant la date prévue ;
- La personne auditionnée peut se faire accompagner (collègue, représentant du personnel ou syndical) ;
 - La personne auditionnée peut se faire représenter (collègue, représentant du personnel ou syndical) ;
 - Le RIS doit être informé d’un accompagnement éventuel ou d’
 - Un délai supplémentaire peut être accordé pour formuler des observations écrites ;

- L'audition peut être refusée au profit d'un témoignage écrit ;
- L'audition a lieu à huis-clos ;
- L'audition peut faire l'objet d'un enregistrement pour l'établissement d'un verbatim ;
- Les experts extérieurs éventuels sont tenus à signer un engagement de confidentialité.

5.4 – Les personnes à informer en cas de manquement à l'intégrité scientifique avéré

Quels sont les acteurs à informer ?

- Les éditeurs pour les manquements affectant les données ou la publication d'un article dont ils assument la responsabilité éditoriale (à eux de décider).
- Les bailleurs de fond ou tout autre commanditaire des travaux de recherche.⁶
- Les comités de protection des personnes ou comités d'éthique de la recherche.
- Les instances d'évaluation des chercheurs et des chercheuses, des unités de recherche et des établissements.

Qui doit informer les acteurs concernés ?

- La direction de l'établissement récipiendaire du rapport d'instruction.
- Le RIS peut proposer une liste des acteurs à informer.

⁶ « Éthique, intégrité scientifique et déontologie à l'ANR, principes et dispositifs opérationnels », 2023